

Extrait des directives de placement CSF pour les fortune mixte valable à partir du 1^{er} janvier 2018

Conformément à l'article 13 des statuts de **Credit Suisse Fondation de placement** (ci-après «la Fondation»), le Conseil de fondation a promulgué les Directives de placement suivantes. Les principes généraux et les dispositions particulières des Directives de placement peuvent être modifiés à tout moment par le Conseil de fondation. Les modifications seront communiquées de manière adéquate aux investisseurs.

1 Principes généraux

1.1 Tous les groupes de placement sont régis par les dispositions énoncées par la loi concernant les fondations de placement (OFP) et, pour autant que celles-ci ne contiennent pas de règlements spécifiques, en substance également par les prescriptions en matière de placements de l'OPP 2.

1.2 En cas de dépassement des limites de placement relatives aux débiteurs et aux sociétés au sens des articles 54 et 54a OPP 2, les dispositions particulières des Directives de placement indiquent l'indice de référence ainsi que l'écart maximal en pourcentage de l'indice de référence.

Dans les portefeuilles mixtes, les limites imposées quant aux débiteurs et aux sociétés au sens des articles 54 et 54a OPP 2 ne peuvent pas être dépassées.

1.3 Les portefeuilles mixtes dont le cercle des investisseurs se limite à des institutions de la prévoyance individuelle liée (fondations bancaires) domiciliées en Suisse et exonérées d'impôts peuvent, avec l'accord de l'autorité de surveillance, dépasser les limites par catégorie de certaines catégories de placements (art. 55 OPP 2) si la désignation supplémentaire dans le nom du groupe de placement l'indique explicitement et que les dispositions particulières des directives de placement précisent dans quelle mesure la limite par catégorie n'est pas respectée. Les portefeuilles mixtes et les groupes de placement à revenus fixes peuvent utiliser des créances au sens de l'article 53, al. 3 OPP 2 s'ils sont contenus dans le benchmark, si celui-ci est largement diversifié et se compose en majeure partie de créances non alternatives au sens de l'article 53, al. 1, let. B, ch. 1 à 8 OPP 2.

1.4 Dans des cas exceptionnels, si les intérêts des investisseurs l'exigent impérativement et avec l'accord du président du Conseil de Fondation, des écarts par rapport aux principes généraux et aux dispositions particulières des Directives de placement sont admis temporairement.

De tels écarts doivent être communiqués aux Commissions de placement compétentes, puis publiés et motivés dans l'annexe des comptes annuels.

1.5 Un dépassement momentané de la limite est admis pour autant qu'il intervienne passivement, c.-à-d. qu'il résulte de gains ou de pertes sur le cours ou la monnaie, ou de l'émission ou du rachat de droits de participation.

1.6 En règle générale, il n'est pas possible de contracter un crédit (effet de levier). Un crédit limité dans le temps et pris pour des raisons techniques – p. ex. pour financer un rachat ou pour faire face à des flux de paiement contraires avec différentes dates de valeur – est néanmoins autorisé.

1.7 Dans la mesure où les dispositions particulières des Directives de placement exigent un rating minimal et/ou un rating moyen, les règles suivantes sont également applicables:

- si les ratings des agences Standard & Poor's (S&P), Moody's Investor Service (Moody's) et Fitch Ratings, Ltd. (Fitch) sont différents, le rating le plus bas s'applique;
- en l'absence de rating de ces agences, un rating bancaire comparable peut être pris en considération.

1.8 Des titres peuvent être prêtés à la banque dépositaire contre rémunération pour tous les groupes de placement (securities lending). La banque dépositaire veille à une parfaite exécution. Afin de garantir le droit à remboursement, la banque dépositaire fournit des sûretés sous la forme de titres dans un dépôt collatéral. Les prescriptions de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux s'appliquent par analogie (article 55, al. 1, let. a LPCC, article 76 OPCC, article 1 ss OPC-FINMA).

- 1.9** L'utilisation de produits dérivés est autorisée, sous réserve du respect de l'article 56a OPP 2, y compris de la recommandation correspondante. Les stratégies suivies doivent pouvoir être justifiées par une personne qualifiée et leur application doit avoir pour objectif:
- de réduire l'engagement économique de positions existantes, notamment de couvrir les risques de taux, de change ou de cours des actions;
 - d'augmenter l'engagement économique de positions au lieu d'acquérir des placements physiques;
 - d'améliorer les revenus par la vente couverte d'options;
 - d'exploiter une liquidité élevée du marché et de faibles coûts de transaction par rapport à des placements physiques.
- 1.9.1** Seuls sont admis les dérivés dont les sous-jacents sont des placements autorisés pour le groupe de placement concerné conformément aux dispositions particulières. Il doit exister une relation clairement identifiable entre le titre sous-jacent et le dérivé. L'utilisation de constructions dérivées complexes et difficiles à comprendre est interdite.
- 1.9.2** L'emploi des dérivés doit être limité aux instruments qui présentent une liquidité suffisante et une solvabilité irréprochable du débiteur ou de la contrepartie. Les limites de placement relatives aux débiteurs et aux sociétés prévues par les dispositions particulières des Directives de placement doivent être respectées en tenant compte des instruments dérivés.
- 1.9.3** L'effet de levier par l'utilisation de dérivés n'est pas autorisé. En d'autres termes, l'exposition économique d'un groupe de placement donné ne doit jamais dépasser sa fortune, et il ne doit pas y avoir de positions de vente à découvert sur des titres individuels (net short positions). Les positions en dérivés doivent donc toujours être couvertes par des liquidités ou des sous-jacents existants.
- 1.9.4** Les positions doivent être surveillées régulièrement et avec soin. Un organe spécialisé indépendant de la Fondation contrôle chaque jour le respect des directives relatives aux dérivés. Un reporting relatif aux dérivés est établi au minimum tous les trimestres et publié une fois par an dans l'annexe des comptes annuels.
- 1.10** Sous réserve du respect de l'article 30 OFP, les groupes de placement sont autorisés à investir dans des placements collectifs.
- 1.10.1** Au sein de groupes de placement investissant en premier lieu via des investissements directs, la part du total des placements collectifs est limitée à 10% au maximum de la fortune du groupe de placement. Dans les autres groupes de placement, la part détenue dans un placement collectif doit se limiter à 20% au maximum de la fortune du groupe de placement. Aucune limitation maximale n'est prévue pour les placements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA ou dont la vente en Suisse a été autorisée par celle-ci ou qui ont été émis par une fondation de placement suisse.
- 1.10.2** L'exigence minimale pour l'acquisition de placements collectifs en obligations est un rating moyen de BBB- (S&P), Baa3 (Moody's) ou BBB- (Fitch). La détention de placements collectifs en obligations dont le rating moyen passe en dessous de l'exigence minimale après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.
- 1.10.3** Les investissements dans des placements collectifs entraînant des obligations de versement complémentaire ou de conservation de la substance de la chose ne sont pas autorisés.
- 1.11** Les dispositions particulières ci-après ainsi qu'un éventuel prospectus peuvent contenir des réglementations contraires aux principes généraux. Dans ce cas, ce sont ces réglementations qui priment.

2 Portefeuilles mixtes (Balanced Portfolios)

2.2 CSF Mixta-LPP Défensif

2.2.1 La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des droits de participation d'autres groupes de placement de la Fondation et/ou dans des parts de fonds de placement correspondants autorisés à la vente en Suisse. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés. Seuls les placements directs conformes à l'article 2.2.4 sont autorisés.

2.2.2 Les catégories de placements autorisées sont les liquidités, les hypothèques, les obligations, les actions et l'immobilier.

2.2.3 Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

0% à 15%	Liquidités
35% à 75%	Obligations en francs suisses
0% à 20%	Oblig. en monnaies étrangères
0% à 10%	Hypothèques Suisse
40% à 85%	Total valeurs nominales
3% à 23%	Actions Suisse
2% à 22%	Actions étranger
15% à 35%	Total actions
0% à 25%	Immobilier Suisse
0% à 10%	Immobilier étranger
0% à 25%	Total immobilier
5% à 30%	Monnaies étrangères

2.2.4 Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

2.2.5 Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

2.3 CSF Mixta-LPP

2.3.1 La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des droits de participation d'autres groupes de placement de la Fondation et/ou dans des parts de fonds de placement correspondants autorisés à la vente en Suisse. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés. Seuls les placements directs conformes à l'article 2.3.4 sont autorisés.

2.3.2 Les catégories de placements autorisées sont les liquidités, les hypothèques, les obligations, les actions et l'immobilier.

2.3.3 Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

0% à 15%	Liquidités
28% à 68%	Obligations en francs suisses
0% à 20%	Oblig. en monnaies étrangères
0% à 10%	Hypothèques Suisse
35% à 75%	Total valeurs nominales
8% à 28%	Actions Suisse
7% à 27%	Actions étranger
25% à 45%	Total actions
0% à 20%	Immobilier Suisse
0% à 10%	Immobilier étranger
0% à 20%	Total immobilier
10% à 30%	Monnaies étrangères

2.3.4 Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

2.3.5 Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

2.4 CSF Mixta-LPP Maxi

2.4.1 La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des droits de participation d'autres groupes de placement de la Fondation et/ou dans des parts de fonds de placement correspondants autorisés à la vente en Suisse. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés. Seuls les placements directs conformes à l'article 2.4.4 sont autorisés.

2.4.2 Les catégories de placements autorisées sont les liquidités, les hypothèques, les obligations, les actions et l'immobilier.

2.4.3 Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

0% à 15%	Liquidités
20% à 60%	Obligations en francs suisses
0% à 20%	Oblig. en monnaies étrangères
0% à 10%	Hypothèques Suisse
30% à 65%	Total valeurs nominales
13% à 33%	Actions Suisse
12% à 32%	Actions étranger
35% à 50%	Total actions
0% à 20%	Immobilier Suisse
0% à 10%	Immobilier étranger
0% à 20%	Total immobilier
15% à 30%	Monnaies étrangères

2.4.4 Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

2.4.5 Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.